NORDMANN
METAL CUTTING MONITORING

Conditions générales de vente (03.02.2020)

I. Étendue de la livraison ou de la prestation
Notre confirmation de commande écrite et les conditions de livraison suivantes font foi pour l'étendue et le calendrier de nos livraisons ou prestations. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au client, même si elles ne sont pas de nouveau convenues séparément.

Les conditions générales du client ne sont pas applicables, même si nous ne nous opposons pas séparément à leur validité spécifiquement. Même si nous nous référons à une lettre qui contient ou fait référence aux conditions générales du client, cela n'implique aucun accord avec la validité de ces conditions générales. Nous nous réservons les droits d'exploitation illimités des devis, dessins et autres documents, en vertu des lois sur la propriété et sur les droits d'auteur. Sans notre consentement exprès, le client ne peut les mettre à la disposition de tiers, ni en tant que tels ni en ce qui concerne leur contenu, ni les communiquer, les utiliser lui-même ou les faire utiliser ou reproduire par des tiers. Les dessins et autres documents faisant partie des offres doivent nous être retournés sans délai si la commande ne nous est pas passée. Les phrases 1 et 2 s'appliquent en conséquence aux documents du client ; ceux-ci peuvent toutefois être rendus accessibles à des tiers auxquels nous avons confié des livraisons ou des prestations.

II. Prix
Les prix sont valables pour l'étendue des livraisons et des prestations énumérées dans les confirmations de commande. Les prestations supplémentaires ou spécifiques sont facturées séparément, notamment l'assistance par téléphone, par courrier électronique ou le diagnostic à distance. Sauf accord contraire, les prix sont en euros, départ usine, avec en sus l'emballage, la taxe sur la valeur ajoutée légale, les droits de douane pour les livraisons à l'exportation ainsi que les redevances et autres charges publiques.

III. Réserve de propriété

a) Nous nous réservons la propriété de l'objet de la livraison (marchandise réservée) jusqu'au règlement de toutes nos créances envers le client résultant de la relation commerciale, y compris les créances futures, y compris celles résultant de contrats conclus en même temps ou ultérieurement. Les créances découlant de la relation commerciale sont également des créances de notre part résultant de contrats de service (mise en service des appareils, formation des employés, etc.) concernant les marchandises livrées. En cas de mise en gage ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous informer immédiatement.
b) Le client est autorisé à traiter et à revendre l'objet de la livraison dans le cadre d'activités commerciales normales. Ce droit prend fin si le client est en défaut de paiement, ou si le client cesse d'effectuer des paiements ou si une demande d'ouverture d'une procédure de compromis ou de faillite est faite sur ses biens. L'utilisation de la marchandise réservée pour l'exécution de contrats d'ouvrage ou de contrats de livraison de matériel est également considérée comme une revente. Les créances du client résultant de la revente de la marchandise réservée nous sont cédées par la présente à hauteur de la valeur de la facture correspondante (TVA comprise). Les créances servent de garantie dans la même mesure que les marchandises réservées. Le client n'est pas autorisé à disposer de la marchandise réservée d'une autre manière, en particulier à la mettre en gage ou à la céder à titre de garantie. En outre, il lui est interdit de céder à des tiers les créances résultant de la cession de nos objets.
c) En transformant et en travaillant la marchandise réservée, le client n'acquiert pas la propriété de la nouvelle chose conformément au § 950 BGB, code civil allemand. Le traitement ou la modification est effectué pour nous sans aucune obligation de notre part. Les marchandises traitées et transformées sont considérées comme des marchandises réservées.
d) Si la marchandise réservée est transformée, combinée ou mélangée avec d'autres marchandises, nous avons droit à la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété expire en raison d'une combinaison, d'un mélange ou d'une transformation, le client nous cède dès à présent ses droits de propriété et ses droits à venir sur le nouveau stock ou la nouvelle marchandise à hauteur de la valeur facturée de la marchandise réservée, en cas de transformation au prorata de la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées, et il doit les conserver gratuitement pour nous. Nos droits de copropriété sont considérés comme des marchandises réservées.
e) Si la marchandise réservée est revendue par le client avec d'autres marchandises, la créance résultant de la revente nous est cédée au prorata de la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. En cas de revente de marchandises dans lesquelles nous avons des parts de copropriété conformément au point d), une partie de la créance correspondant à notre part de copropriété nous est cédée. Si le client vend cette créance dans le cadre d'un affacturage qui nécessite notre approbation, il nous cède la créance sur le facteur qui la remplace.
f) À notre demande, le client est tenu de nous fournir une liste précise de ses créances avec les noms et adresses de ses acheteurs, de notifier la cession à ses acheteurs et de nous fournir toutes les informations nécessaires pour faire valoir les créances cédées. Le client nous autorise, dès qu'il est en retard de paiement ou que sa situation financière se détériore, à informer les acheteurs de la cession et à recouvrer nous-mêmes les créances. Nous pouvons exiger de nos représentants un examen de l'inventaire des créances cédées sur la base de la comptabilité du client. Le client doit nous fournir une liste des marchandises encore soumises à la réserve de propriété.
g) Dans le cas d'une facture courante, la propriété réservée et tous les droits sont considérés comme une garantie pour l'ensemble de notre créance de solde, y compris les intérêts et les frais.
h) Si la valeur des garanties existantes dépasse nos créances de plus de 20 % au total, nous sommes obligés de libérer les garanties de notre choix à la demande du client.
i) Dans le cas de lettres de change, de chèques, etc., le paiement n'est réputé effectué que lorsque le client a effectué un paiement sécurisé. Nous n'acceptons les chèques qu'à titre d'exécution. Les paiements qui sont effectués en contrepartie d'une lettre de change émise par nous ne sont réputés avoir été effectués que lorsque le recours à nous par chèque et/ou lettre de change est exclu. Nonobstant nos autres droits de garantie, les garanties qui nous sont accordées restent en vigueur jusqu'à ce moment.
j) Si nous résilions le contrat en cas de comportement du client contraire au contrat - notamment en cas de retard de paiement - (cas de réalisation), nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise réservée. Tous les frais découlant de la reprise de l'objet de la livraison sont à la charge du client.

IV. Conditions de paiement
Les paiements ne deviennent effectifs qu'à réception sur nos comptes professionnels. La compensation ou la rétention n'est autorisée qu'avec ou sur la base de créances du client qui sont incontestées ou légalement établies. Délai de paiement : 14 jours à compter de la date de la facture sans déduction.

V. Délai pour les livraisons ou les prestations
Si des délais de livraison ont été expressément convenus, nous pouvons - sans préjudice de nos droits résultant d'un retard du client - demander une prolongation pour la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles envers nous.

Si une livraison sans montage a été convenue, le délai de livraison se réfère au moment de la remise au transitaire, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport. Si le client vient chercher lui-même les articles à livrer, la remise à lui ou à son représentant fait foi. Si l'expédition ou la remise au client est retardée pour des raisons relevant de la responsabilité du client, notre notification de la disponibilité à l'expédition (date d'envoi de la notification) au client est considérée comme étant la date de livraison.

Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison si ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, des perturbations opérationnelles de toutes sortes, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out légaux, des mesures officielles ou la défaillance des fournisseurs, une livraison incorrecte ou retardée), sauf si nous sommes responsables de l'événement. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou l'exécution de nos prestations considérablement plus difficile ou impossible et où l'empêchement n'est pas seulement de nature temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'empêchement de nature temporaire, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé d'une durée égale à celle de l'empêchement. Dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement attendre du client qu'il accepte la livraison ou le service en raison du retard, il peut se retirer du contrat par une déclaration écrite immédiate.
Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles si celles-ci peuvent être utilisées par le client dans le cadre de l'objet du contrat, si la livraison des autres marchandises commandées est assurée et si le client n'encourt pas de frais supplémentaires de ce fait.

Si nous sommes en retard dans une livraison ou si une livraison devient impossible pour quelque raison que ce soit, notre responsabilité est limitée à l'indemnisation des dommages conformément à la section IX des présentes conditions générales de livraison.

VI. Transfert de risque
Le risque est transféré au client dès que les marchandises commandées ont été expédiées ou enlevées par le client ou livrées par nous. Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance dont la cause est imputable au client, le risque est transféré au client à partir du jour où la livraison est prête à être expédiée et que nous en avons informé le client.

Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge du client. À compter du 1er du mois suivant notre notification de disponibilité à l'expédition, nous sommes en droit d'exiger du client des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du montant net de la facture pour chaque mois ou partie de mois. Nous nous réservons le droit de faire valoir et de prouver des frais de stockage supplémentaires ou inférieurs.

À la demande du client, l'envoi sera assuré contre la casse, le transport et les dommages dus à l'incendie, aux frais du client.

VII. Montage
Si, outre la livraison, nous nous sommes également engagés à effectuer le montage, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf convention écrite contraire :

Le client doit fournir à ses frais tous les moyens en personnel ou en matériel et effectuer les préparatifs ou les prestations préalables nécessaires. Si, en raison de circonstances particulières sur le lieu de montage, des vêtements de protection ou des dispositifs de protection non habituels dans le secteur sont nécessaires, le client doit également les fournir à ses propres frais. Avant le début des travaux de montage, le client doit fournir toutes les informations requises pour le montage (par exemple, l'alimentation en lubrifiant réfrigérant et d'autres circonstances qui peuvent être importantes pour le fonctionnement de notre équipement).
Nous facturons les travaux de montage aux tarifs convenus lors de la commande - en l'absence d'accord, aux tarifs usuels du secteur- pour les heures de travail et les suppléments, pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés, pour le travail dans des conditions difficiles ainsi que pour la planification et la supervision. En outre, les frais de voyage et de transport nécessaires sont remboursés. S'il n'est pas convenu séparément, le montage ne comprend pas la modification ou l'adaptation des schémas de circuit de la machine.

Si le montage ou la mise en service est retardé par des circonstances dont nous ne sommes pas responsables, le client doit rembourser les frais engagés pour le temps d'attente, l'hébergement et, éventuellement, les déplacements et transports répétés.

Nous ne sommes pas responsables des actes de notre personnel de montage ou d'autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas liés à la livraison et au montage ou si ces actes sont initiés par le client.

VIII. Responsabilité pour défauts
L'obligation de garantie et de responsabilité ne s'applique qu'aux séquences de processus contrôlables. Les séquences de processus peuvent être surveillées si l'état à surveiller (par exemple, usure d'un outil, rupture, détection d'une incision, etc.) est soumis à une modification reproductible de la variable mesurée traitée par le dispositif de surveillance (émission sonore, puissance active, courant, force, pression, etc.). Pour cette raison, toute responsabilité et/ou obligation de garantie est exclue pour les cas de dommages pour lesquels le contrôle par les objets livrés est techniquement impossible en raison de l'absence d'une modification suffisamment reproductible de la variable mesurée. Nous ne sommes responsables des dommages que si le client prouve qu'aucune fixation erronée de la valeur limite dont il est responsable n'a causé le dommage.

La période de garantie est d'un an à compter de la livraison ou, si une acceptation est requise, à compter de la réception.

Les articles livrés doivent être inspectés immédiatement après leur livraison au client. Elles sont réputées avoir été approuvées, sauf si nous recevons une notification écrite concernant les défauts évidents ou les défauts reconnaissables après un examen minutieux immédiat dans les dix jours ouvrables suivant la livraison ou autrement dans les dix jours ouvrables suivant la découverte du défaut.

En cas de défauts matériels des marchandises livrées, nous sommes obligés et autorisés à choisir dans un délai raisonnable entre la réparation ou le remplacement. Les pièces ou les pièces de rechange à réparer seront expédiées. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, de caractère déraisonnable, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou de la livraison de remplacement, le client peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée.

Si un défaut est dû à notre faute, le client peut demander une indemnisation pour les dommages subis dans les conditions spécifiées à la section IX.

La garantie ne s'applique pas si nos moniteurs d'outils fonctionnent avec des capteurs qui n'ont pas été achetés chez nous.

Nous ne sommes pas responsables des défauts de l'objet de la livraison causés par des influences extérieures - comme de forts champs électromagnétiques, l'humidité, une température excessive ou des changements de température rapides et un lubrifiant réfrigérant insuffisant ou contenant des bulles d'air en quantité dérangeante.

Notre responsabilité pour les dommages consécutifs ne s'applique pas si le système de surveillance prend en charge la fonction de changement d'alimentation en détectant le contact entre l'outil et la pièce (détection d'incision) et que le client n'assure pas la protection par des points de changement d'alimentation supplémentaires spécifiés.

Nous ne sommes pas responsables des dommages consécutifs à un défaut du moniteur d'outils, si celui-ci aurait pu être évité en connectant un signal de libération de l'alimentation. Ce signal est utilisé pour indiquer un dysfonctionnement du moniteur d'outils.

En outre, la garantie ne s'applique pas si le client modifie l'objet de la livraison ou le fait modifier par des tiers et que l'élimination du défaut est de ce fait rendue impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le client doit supporter les coûts supplémentaires de l'élimination des défauts résultant de la modification.

IX Responsabilité pour les dommages dus à une faute
Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, quel que soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de rupture de contrat, de manquement à des obligations lors de négociations contractuelles et de délit, est limitée conformément aux dispositions de la présente section IX, dans la mesure où une faute est impliquée.

Nous ne sommes pas responsables en cas de négligence simple de nos organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution ainsi qu'en cas de négligence simple et grave de nos employés non exécutifs ou autres auxiliaires d'exécution, tant qu'il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. L'obligation de livraison et d'installation dans les délais et sans défaut, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de soin, qui visent à permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat, ou qui visent à protéger la vie et l'intégrité corporelle du personnel du client ou d'un tiers ou les biens du client contre des dommages importants, sont essentielles au contrat.

Dans la mesure où nous sommes responsables des dommages au fond, cette responsabilité est limitée aux dommages que nous avons prévus au moment de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou en considération de circonstances qui étaient connues de nous ou que nous aurions dû prévoir si nous avions fait preuve de la diligence requise. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts de l'objet de la livraison ne sont en outre admissibles à une indemnisation que si ces dommages sont typiquement prévisibles lorsque l'objet de la livraison est utilisé comme prévu.

En cas de responsabilité pour négligence simple, notre obligation de verser des indemnités pour les dommages matériels ou corporels dans le domaine de la responsabilité générale est limitée à un montant de 3 000 000,00 € par sinistre et pour la responsabilité du fait des produits à 1 000 000,00 € par sinistre (correspondant au montant de couverture actuel de notre assurance responsabilité civile ou de notre assurance responsabilité du fait des produits), même s'il s'agit d'un manquement à des obligations contractuelles essentielles.

X. Juridiction compétente, choix de loi
Si le client est un commerçant enregistré, la juridiction compétente exclusive pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Cologne. Le contrat est soumis au droit allemand.

Nordmann GmbH & Co. KG
Kalscheurener Straße 8
50354 Hürth • Germany
+49 2233 9688 0
info@nordmann.eu
www.nordmann.eu

Nordmann International GmbH
Kalscheurener Straße 8
50354 Hürth • Germany
+49 2233 9688 0
info@nordmann.eu
www.nordmann.eu

Nordmann International GmbH
Permanent Establishment
Huobstrasse 10 • 8808 Pfäffikon • Switzerland
+41 55 410 1500
info@nordmann.eu
www.nordmann.eu